

E DIT DU ROY,

Portant fabrication des Sols de vingt-quatre deniers.

Donné à Fontaincbleau, au mois d'Octobre 1738.

Registré en la Cour des Monnoyes.

Let de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Dans la vûë d'arrester le desordre que causoit l'exposition des Especes de bisson estrangeres, attirées en France par le trop haut prix de celles de nostre royaume; & dans la crainte que les diminutions indiquées en Hollande sur ces sortes d'especes, n'en sist encore verser davantage dans nos Estats, Nous avons, par l'arrest de nostre Consoil du premier aoust dernier, diminué d'un quart le prix des Sols, & renouvellé les dessenses d'exposer ou recevoir aucunes Especes estrangeres. Mais estant informé que la grande difference qu'il y a entre la valeur intrinseque des anciens Sols, & celle des Sols fabriquez depuis pour Trente deniers, donne lieu à un bissonnage, qui ne pourroit estre arresté que par une augmentation de prix en sayeur de ces derniers, laquelle seroit retomber dans

l'inconvenient de la difficulté de distinguer ces Especes: Et voulant néantmoins remedier à ce billonnage, Nous avons jugé necessaire de retirer du public, les dits Sols de Trente deniers, en les saisant payer au marc dans nos Monnoyes, sur le pied de toute la valeur intrinfeque, à l'esse d'estre convertis en nouveaux Sols. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité royale, Nous avons par nostre present edit perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnous, voulons & Nous plaist ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que tous les Sols fabriquez pour Trente deniers, trouvez dans les caisses de nos deniers lors de la publication de l'arrest de nossre Conseil du premier aoust dernier, seront incessamment remis aux Hostels de nos Monnoyes, où la valeur en sera payée sur le pied de neuf sivres dix-huit sols onze deniers le marc.

IJ.

Que ces Sols seront fondus dans tous les dits Hostels de nos Monnoyes, si fait n'a esté, en consequence des ordres que Nous avons déja fait donner de les y porter à cet esset; & qu'ils seront convertis en nouveaux Sols, du titre de deux deniers douze grains, au remede de quatre grains, & à la taille de cent douze pieces au marc, quatre pieces de remede, le plus également que faire se pourra, sans recours néantmoins de la piece au marc: Et des Demisols, de mesme titre, à la taille de deux cens vingt-quatre au marc, au remede de huit pieces: Le travail de laquelle conversion sera jugé par les Officiers de nos Cours des Monnoyes, en la maniere accoustumée.

III.

LESDITS Sols auront cours dans tout nostre royaume, pays; terres & seigneuries de nostre obcissance, pour Vingt-quatre deniers piece, les Demis à proportion, & porteront les Empreintes figurées dans le cahier attaché sous le contre-scel de nostre pre-sent edit.

ΙV.

NE pourra toutesfois entrer forcement dans les payemens de

quatre cens livres & au-dessous, pour plus de dix livres de ces especes, & pour plus d'un quarantieme dans les payemens audessus de quatre cens livres.

ET comme le mauvais usage de messer des menues especes dans les sacs d'argent, pour saire les appoints & faciliter la retenuë des cinq sols par sac, donne lieu à une infinité de malversations, ainsi qu'à l'employ d'Especes de Lorraine, nonobstant la prohibition de leur cours, Nous faisons dessenses de mettre doresnavant, à commencer du jour de la publication du present edit, aucunes menues monnoyes dans les facs d'argent: lesquels ne pourront plus, même passé ledit jour, estre composez d'aucunes especes meslées, ni faits autrement, sçavoir, Des sacs de douze cens livres, que de deux cens écus en écus, ou quatre cens demi-écus, mille cinquiemes d'écu, deux mille dixiemes, ou quatre mille vingtiemes; Des sacs de mille deux livres, composez de cent soixante-sept écus, ou trois cens trente-quatre demi-écus, huit cens trente-cinq cinquiemes d'écu, seize cens soixante-dix dixiemes, trois mille trois cens quarante vingtiemes; Des sacs de neuf cens livres, composez de cent cinquante écus, ou trois cens demi-écus, sept cens cinquante cinquiemes d'écu, quinze cens dixiemes, trois mille vingtiemes; Et des facs de six cens livres, composez de cent écus, ou deux cens demi-écus, cinq cens cinquiemes d'écu, mille dixiemes, deux mille vingtiemes: sans qu'il puisse estre mis de plusieurs sortes d'especes dans un même sac, sous peine de confiscation; sauf à estre retenu ou rendu le prix des sacs, sur les pieds fixez par l'arrest du Conscil du 27. Janvier 1711. ainsi qu'il en est usé pour les sacs de douze cens livres, qui sont ordinairement complets.

Voulons qu'à commencer du premier Mars prochain, lesdits Sols de Trente deniers, cy-devant fabriquez par nos ordres, soient aussi reçûs de tous nos Sujets, dans les Hostels de nos Monnoyes, ainsi que par les Changeurs, & payez à raison de neuf livres dixhuit sols onze deniers le marc; & ceux des fabriques de Lorraine, à raison seulement de sept livres neuf sols deux deniers.

VII.

PERMETTONS néantmoins aux Directeurs de nos Monnoyes,

& aux Changeurs, de diminuer quatre onces par cent marcs du poids desdites especes, pour raison de la crasse qui est dessus; même auxdits Changeurs, de sc faire payer de leurs droits par se public, sur le pied de trois deniers pour livre dans tous les endroits éloignez de moins de dix lieuës des Hostels de nos Monnoves, & de quatre deniers pour livre pour ceux éloignez de dix lieucs & au-dela. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, ses gens tenant nostre Cour des Monnoyes à Paris, que nostre present edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy garder, observer & executer selon sa forme & teneur: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons sait mettre nostre scel. Donné à Fontainebleau, au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cens trente-huit, & de nostre regne le vingtquatrieme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Visa DAGUESSEAU. Vû au Conseil, ORRY. Et scellé du grand sceau de cire verte.

Registré en la Cour des Monnoyes, Ouv & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Chambres des Monnoyes du ressort, pour y estre pareillement lû, publié & registré: Enjoint aux Substituts du Procureur general, d'y tenir la main, & d'en certister la Cour, au mois, suivant l'urrest de eejourd'huy. Fait en la Cour des Monnoyes, le cinq Novembre mil sept cens trente-huit.

Signé GUEUDRÉ.

Empreintes des Pieces de Vingt-quatre Deniers,



